

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°246/23 – I– CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du treize décembre deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2023-01020 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 18 octobre 2023,

représenté par Maître Rafaela SIMÕES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.), ADRESSE4.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE5.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Michel BRAUSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

-----

## LA COUR D'APPEL

Statuant en continuation d'un jugement du 5 décembre 2022 ayant reçu la requête de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) en la pure forme et ayant, avant tout autre progrès en cause, transmis le dossier au Procureur Général d'Etat afin de faire procéder à une enquête sociale pour recueillir des données objectives sur les milieux de vie actuels des mère et père, et notamment sur les attitudes et aptitudes de PERSONNE1.) et plus particulièrement sur ses qualités et capacités éducatives, sur les relations affectives entre l'enfant et son père et sur l'état personnel de l'enfant, pour permettre au tribunal de statuer au mieux de l'intérêt de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE6.), et, en attendant le dépôt du rapport d'enquête sociale, dit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) est exercée conjointement par les deux parents, fixé le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur au domicile de sa mère PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.), attribué à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur à exercer, sauf arrangement contraire des parties, chaque semaine le dimanche après-midi de 14.00 heures à 16.00 heures au domicile de la mère, réservé les frais et dépens de l'instance, ordonné l'exécution provisoire et refixé l'affaire à une audience ultérieure pour continuation des débats, et d'un jugement du 27 mars 2023 ayant dit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) est exercée conjointement par les deux parents, fixé le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur au domicile de sa mère PERSONNE2.) et, avant tout autre progrès en cause, attribué au père un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur, à exercer, sauf arrangement contraire des parties, chaque semaine le dimanche après-midi de 16.00 heures à 18.00 heures au domicile de la mère, dit que le père doit informer la mère au moins deux jours à l'avance de sa venue, attribué à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur, à exercer au Service Treff-Punkt de manière progressive, selon les modalités à déterminer par ledit service, mais dans la mesure du possible de manière hebdomadaire, ordonné l'exécution provisoire des mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, réservé les frais et dépens de l'instance et refixé la cause à une audience ultérieure pour continuation des débats, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, par jugement du 2 octobre 2023, a, « *avant tout autre progrès en cause et donc de manière provisoire* »

- attribué au père PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), à exercer, sauf arrangement contraire des parties, une fois par mois, à savoir le 2<sup>ème</sup> dimanche du mois, l'après-midi de 16.00 heures à 18.00 heures au domicile de la mère,
- dit que le père doit informer la mère au moins deux jours à l'avance de sa venue,
- attribué à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), à exercer au Service Treff-Punkt de manière progressive, selon les modalités à déterminer par ledit service, mais dans la mesure du possible de manière hebdomadaire,

- dit qu'il incombe à ce service de fixer les dates des visites en fonction des disponibilités des parties et de dresser un rapport quant à ces visites,
- ordonné l'exécution provisoire de la mesure portant sur l'exercice de l'autorité parentale,
- réservé la demande de PERSONNE1.) concernant son droit de visite et d'hébergement pour le surplus,
- réserve les frais et dépens de l'instance et
- renvoyé la cause à une audience ultérieure pour continuation des débats.

Ce dernier jugement qui lui a été notifié le 4 octobre 2023, a été entrepris par PERSONNE1.) suivant requête déposée le 18 octobre 2023 au greffe de la Cour d'appel.

Par ordonnance du 28 novembre 2023, celle-ci a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelant demande, par réformation, à la Cour de dire qu'il continuera d'exercer un droit de visite chaque dimanche de 16.00 à 18.00 heures au domicile de la mère. Il conclut encore à la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de son recours, il fait valoir que la réduction de son droit de visite ne lui permettra pas de maintenir le lien ténu qui s'était formé entre le père et le fils sous le contrôle constant de la mère et qu'elle entraînera même une mise en cause de ce lien avec l'enfant. A l'audience, il précise que le jugement lui cause un grief dans la mesure où il a provisoirement réduit son droit de visite à l'égard de l'enfant commun à une fois deux heures par mois jusqu'au jour fixé pour la continuation des débats, de sorte que le jugement du 2 octobre 2023 constituerait une décision appellable en vertu des dispositions de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile. Il relate qu'il s'est déjà présenté à deux reprises dans le Service Treff-Punkt pour des entretiens, mais que les visites à l'égard du fils commun n'ont pas encore débuté. Concernant les visites au domicile de la mère, il ne se sentirait pas à l'aise dans le logement où celle-ci habite avec son nouveau compagnon et où il serait constamment surveillé. L'enfant se réjouirait néanmoins de voir son père et les visites se passeraient bien dans la relation père-enfant. Il conclut donc à la remise en place des visites dominicales hebdomadaires, sinon trois dimanches par mois (le premier, deuxième et quatrième dimanche), sinon au moins chaque deuxième dimanche de 16.00 à 18.00 heures. Il admet qu'il lui arrive de ne pas rester les deux heures entières selon que l'enfant est fatigué ou qu'il se sent mal à l'aise en présence de la nouvelle famille de PERSONNE2.). En instance d'appel, il demande encore à se voir accorder un droit de visite de deux heures les 23 décembre 2023 et 12 février 2024 (jour de l'anniversaire de l'enfant).

La partie intimée relate qu'elle était choquée par la demande initiale de PERSONNE1.) en instauration d'une résidence en alternance de PERSONNE3.), étant donné qu'elle ne pouvait pas laisser l'enfant seul avec son père qui a un casier judiciaire bien fourni au Portugal, ayant même déjà fait de la prison pour des affaires de stupéfiants et de violences. Le juge aux

affaires familiales aurait fait office de conciliateur et les parties se seraient accordées au sujet tant du droit de visite à exercer à son domicile que de celui à mettre en place au sein du Service Treff-Punkt. Elle aurait toujours permis au père de passer ses heures seul avec le fils dans le salon de son domicile, mais ce dernier ne serait pas venu régulièrement, ni à l'heure et il serait parti avant la fin de son droit de visite. Elle aurait documenté les droits de visite du père dans un journal dont il se dégagerait qu'il n'est venu que rarement et qu'il n'est jamais resté pendant deux heures. Il serait même arrivé que PERSONNE1.) ne s'est pas présenté et qu'il n'a pas prévenu à l'avance, de sorte qu'elle serait trouvée bloquée à la maison avec l'enfant en train de l'attendre, raison pour laquelle elle aurait demandé une réduction du droit de visite. Elle conclut à la confirmation du jugement déféré et elle s'oppose au droit de visite réclamé les 23 décembre 2023 et 12 février 2024, regrettant que PERSONNE1.) n'ait formulé cette demande qu'à l'audience au lieu d'essayer de s'arranger extrajudiciairement avec elle.

PERSONNE1.) fait répliquer que l'existence de son casier judiciaire était connue à PERSONNE2.) même avant la naissance de PERSONNE3.). Il aurait purgé sa peine au Portugal et ne serait venu au Luxembourg qu'en 2019 où il a entretenu une relation pendant un an et demi avec PERSONNE2.). Il n'aurait actuellement plus de problèmes de dépendance, il serait réinséré dans la société, il s'adonnerait à un travail rémunéré et il payerait ses dettes. Concernant l'exercice de son droit de visite à l'égard de l'enfant commun, aucun incident ne serait à signaler et l'enfant se réjouirait de voir son père. Le journal dressé par PERSONNE2.) ne constituerait pas une preuve du déroulement des visites, il aurait toujours prévenu lorsqu'il était empêché d'exercer son droit et ce serait, au contraire, la mère qui aurait décommandé certaines rencontres entre le père et l'enfant. L'horaire du droit de visite à l'égard de l'enfant aurait finalement été modifié en raison de la sieste de l'enfant entre 14.00 et 16.00 heures.

#### *Appréciation de la Cour*

En vertu des dispositions des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile, peuvent être frappés d'appel immédiatement et indépendamment de la décision sur le fond seuls les jugements qui, dans leur dispositif, tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction et les jugements qui, statuant sur une exception, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin au litige. Si, par contre, le juge s'est prononcé sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou quelque autre incident qui ne met pas fin au litige et s'il n'a pas, dans le dispositif, vidé au moins une partie du fond même du litige, l'appel ne pourra être interjeté indépendamment de l'appel contre le jugement sur le fond.

Le critère retenu pour décider si le jugement est susceptible d'appel est purement formel. Il s'attache à la seule rédaction du dispositif et il n'y a pas lieu de tenir compte des motifs, même s'ils sont décisifs (Cour d'appel 25 novembre 2009, Pas. 35, p. 40).

Il y a décision sur une partie du principal, si le jugement, sans épuiser le fond, tranche définitivement une question faisant partie de l'objet du litige, de sorte que lors de la continuation des débats, le juge est lié par cette décision et ne

peut plus revenir sur ce qu'il a décidé (Cass. 27 novembre 2014, Pas. 37, p. 139).

En l'occurrence, le juge aux affaires familiales dans son jugement du 2 octobre 2023, a accordé à PERSONNE1.) un droit de visite provisoire à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.) dans l'attente de la continuation des débats au sujet de ce même droit de visite. Le juge a ainsi réglé les droits des parties de manière provisoire seulement et il s'est réservé le droit de revenir sur sa décision. Il n'est donc pas définitivement dessaisi de l'affaire et aucune partie du fond du litige n'a été tranchée quant au droit de visite de PERSONNE1.) à l'égard du fils commun des parties dans le dispositif du jugement.

La décision du 2 octobre 20123 n'est partant pas susceptible d'appel immédiat, de sorte que l'appel de PERSONNE1.) est irrecevable. Le même sort doit être réservé à la demande formulée à l'audience devant la Cour par PERSONNE1.), la Cour n'étant pas valablement saisie.

Au vu de l'issue du litige, l'appelant doit finalement supporter les frais et dépens de l'instance.

#### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'appel de PERSONNE1.) irrecevable,

dit irrecevable la demande formulée à l'audience par PERSONNE1.),

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.